



FAQ COVID-19- Conséquences économiques

1. **Je suis physiothérapeute employé dans un cabinet**, mon employeur n'a plus suffisamment de travail pour moi. Est-ce que j'ai droit au chômage ?

- a. Est-ce que c'est à moi d'entreprendre des démarches ?

Non, c'est votre employeur qui doit déposer une demande de réduction de l'horaire de travail aux autorités cantonales

- b. Je suis employé, au bénéfice d'un contrat temporaire. Ai-je droit aux mêmes prestations ?

Oui, le 20 mars 2020, le Conseil fédéral a décidé d'étendre le champ d'application de la RHT aux travailleurs au bénéfice d'un contrat de durée de déterminée et aux travailleurs temporaires

- c. Je suis physiothérapeute salarié d'une Sàrl et non d'un physiothérapeute indépendant seul, ai-je droit aux mêmes prestations ?

Oui, le Conseil fédéral a décidé d'étendre le champ d'application de la RHT aux personnes qui fixent les décisions que prend l'employeur - ou peuvent les influencer considérablement - en qualité d'associé, de membre d'un organe dirigeant de l'entreprise ou encore de détenteur d'une participation financière à l'entreprise.

- d. Et en tant qu'associé d'une Sàrl, travaillant contre rémunération dans l'entreprise ?

Le chômage partiel peut être accordé aux personnes qui occupent une position assimilable à celle d'un employeur. Cas échéant, l'indemnisation forfaitaire est de CHF 3'320.- pour un poste à plein temps.

- e. Je travaille dans l'entreprise de mon conjoint ou de mon partenaire enregistré, quels sont mes droits aux indemnités ?

Les personnes qui travaillent dans l'entreprise de leur conjoint ou partenaire enregistré peuvent également profiter du chômage partiel et faire valoir une indemnisation forfaitaire de CHF 3'320.- pour un poste à plein temps.



2. **J'ai des physiothérapeutes employés, je n'ai plus de travail pour eux.** Comment les mettre au chômage partiel, quelles démarches effectuer selon les cantons pour annoncer une réduction du temps de travail ?

Les employeurs peuvent déposer une demande de réduction de l'horaire de travail (RHT, appelée plus communément chômage partiel) auprès de l'autorité cantonale.

- a. Est-ce pareil pour le personnel administratif de mon cabinet ?

Oui, exactement

- b. J'ai demandé à ma femme de ménage de ne plus venir le temps de la pandémie. Est-ce qu'elle pourra bénéficier de l'APG ou du chômage partiel ?

Si la femme de ménage fait partie du personnel et cotise comme salariée aux assurances sociales, elle peut bénéficier du chômage partiel

Fiche Centre Patronal « Indemnité RHT » :

https://mcusercontent.com/69a35e6a47ba8753d33a2445d/files/08a6522e-fd1c-47ef-bf6a-eb28fdfe5b33/CP_Coronavirus_et_RHT_17.03.2020.pdf

Fiche Centre Patronal « Vade-mecum RHT » :

<https://www.centrepatronal.ch/documents/documents-utiles/rht-guide-vademecum-centre-patronal.pdf>

Formulaires à remplir : <https://www.arbeit.swiss/secoalv/fr/home/service/formulare/fuer-arbeitgeber/kurzarbeitsentschaedigung.html/>.

Offices cantonaux compétents :

<https://www.arbeit.swiss/secoalv/fr/home/menue/institutionen-medien/links.html>

3. **Je suis indépendant, sans employé.** Puis-je demander l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail ?

La personne de condition indépendante au sens du droit de l'AVS n'a pas droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail.

Dès le 20 mars 2020, la Confédération a prévu l'octroi d'allocations pour perte de gain, par le biais des caisses AVS pour les indépendants dans les cas suivants :

- fermeture des écoles
- quarantaine ordonnée par un médecin
- fermeture d'un établissement géré de manière indépendante et ouvert au public.



Le 16 avril 2020, le Conseil fédéral a élargi le droit à l'allocation pour perte de gain COVID-19, aux indépendants qui ne sont pas directement concernés par la fermeture des entreprises ou par l'interdiction de manifestations, à condition que le revenu de l'activité lucrative soumis à l'AVS soit supérieur à 10 000 francs, mais ne dépasse pas 90 000 francs.

Le montant maximal de l'allocation est de 196 francs par jour, soit 5880 francs par mois, comme pour les autres ayants droit à l'allocation pour perte de gain COVID-19. Le droit prend naissance rétroactivement à compte du 1er jour du déclin de l'activité, mais au plus tôt le 17 mars 2020, et il prend fin après deux mois, mais au plus tard avec la levée de mesures destinées à lutter contre la pandémie de coronavirus. Les caisses de compensation pourront demander la restitution des prestations indûment perçues.

Fiche d'information Centre Patronal [« Indemnité perte de gain indépendants »](#)

Demandes de prestations :

<https://www.ahv-iv.ch/fr/corona>

4. **Comment faire pour les cotisations sociales et l'AVS ?** Dois-je verser mes acomptes comme d'habitude ? Puis-je les réduire, comment ?

Les entreprises frappées par la crise ont la possibilité de différer provisoirement et sans intérêt le versement des contributions aux assurances sociales (AVS, AI, APG, AC). Elles peuvent également adapter le montant habituel des acomptes versés au titre de ces assurances en cas de baisse significative de la masse salariale. Ces mesures s'appliquent également aux indépendants dont le chiffre d'affaires a chuté. L'examen du report des versements et de la réduction des acomptes incombe aux caisses de compensation AVS.

5. **Je manque de liquidités** pour payer mon loyer, mes intérêts, le leasing du matériel que je viens d'acquérir, pour faire face à mes charges. Que faire pour éviter la faillite ?

Du 19 mars au 4 avril inclus, les débiteurs ne peuvent pas être poursuivis et ce sur tout le territoire suisse.

Le Conseil fédéral a décidé de l'octroi de crédits de transition pour fournir aux entreprises des liquidités suffisantes pour leur permettre de couvrir leurs coûts fixes malgré les pertes de chiffre d'affaires liées au coronavirus. Les entreprises concernées peuvent solliciter auprès de leur banque des crédits de transition à hauteur de 10% maximum de leur chiffre d'affaires annuel, jusqu'à un montant maximum de 20 millions de francs. Pour ce faire, elles doivent répondre à certains critères minimaux, et déclarer notamment qu'elles subissent de substantielles pertes de chiffre d'affaires en raison de la pandémie de coronavirus.



Association suisse des physiothérapeutes indépendants

Les crédits sont versés rapidement et de manière non bureaucratique jusqu'à un montant de CHF 500'000.-. Ils sont garantis à 100% par la Confédération et leur taux d'intérêt est nul.

Comme de nombreuses PME ne disposent que d'un compte auprès de PostFinance, le Conseil fédéral permet également à PostFinance d'accorder à ses entreprises clientes, de manière non bureaucratique, des crédits d'un montant maximum de CHF 500'000.-.

a. Ai-je droit à ces crédits quel que soit mon statut ?

Oui, les crédits peuvent être octroyés quel que soit le statut du physiothérapeute, indépendant en raison individuelle, Sàrl, etc.

Fiche Centre Patronal « Octroi de crédits garantis par la Confédération » :
<https://www.centrepatronal.ch/documents/documents-utiles/fiche-info-credits.pdf>

Demande de crédit : <https://covid19.easygov.swiss/fr/>

Renseignements complémentaires : <https://www.centrepatronal.ch/coronavirus>

Si aucune des situations décrites ci-dessus ne correspond à la vôtre, vous avez la possibilité d'appeler le secrétariat de l'ASPI. Votre demande sera transmise à la Task Force du Centre Patronal.

Prenez soin de vous en cette période particulièrement critique pour la santé et la vie des personnes !

Veuillez agréer, Chers Membres, nos cordiales salutations.

Au nom du comité de l'ASPI,

Patricia Le Bec et François de Kalbermatten



www.aspi-svfp.ch

20.04.2020